

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours n° 730/2022

Olivia CONRAD (III) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

Le Tribunal administratif, composé de :

Nina VAJIĆ, Présidente,
Lenia SAMUEL,
Thomas LAKER, Juges,

assistés de :

Christina OLSEN, Greffière
Dmytro TRETAKOV, Greffier suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante a introduit le présent recours le 29 septembre 2022. Le même jour, le recours a été enregistré sous le numéro 730/2022.
2. Le 21 novembre 2022, après une prorogation de délai accordée par la Présidente du Tribunal, la requérante a déposé son mémoire ampliatif.
3. Le 22 décembre 2022, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations écrites.
4. Le 24 janvier 2023, le Comité du personnel a déposé une demande d'intervention, complétée par un memorandum le 21 mars 2023. Cette demande a été transmise aux parties et un délai échéant le 7 avril 2023 leur a été octroyé pour déposer leurs observations.
5. Le 11 février 2023, après une prorogation de délai accordée par la Présidente du Tribunal, la requérante a déposé un mémoire en réplique en réponse aux observations de la Secrétaire Générale.
6. Le 6 avril 2023, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations concernant la demande d'intervention déposée par le Comité du personnel. La requérante ne s'est pas prévalu de la possibilité de soumettre des commentaires sur la demande d'intervention.

7. Le 17 avril 2023, la Présidente du Tribunal a rendu une ordonnance jugeant la demande d'intervention recevable et invitant le Comité du personnel à déposer des observations écrites au soutien des conclusions de l'une des parties dans un délai échéant le 24 avril 2023.

8. Le 4 mai 2023, le dossier du recours a été communiqué au Comité du personnel et un nouveau délai échéant le 10 mai 2023, lui a été imparti pour la présentation de ses observations.

9. Le 10 mai 2023, le Comité du personnel a déposé ses observations écrites relatives au recours en tant que tiers intervenant. A cette occasion, le Comité du personnel a demandé à pouvoir présenter son intervention oralement lors de l'audience. Par courrier du greffe daté du 12 mai 2023, le Comité du personnel a été informé que sur instructions de la Présidente, son intervention se ferait uniquement sous forme écrite, et ce, au vu du fait que l'ordonnance de la Présidente du 17 avril 2023 avait déjà défini les modalités selon lesquelles l'intervention serait autorisée.

10. L'audience publique a eu lieu le 5 juin 2023 dans la salle d'audience du Tribunal administratif à Strasbourg. La requérante était représentée par Maître Carine Cohen Solal, avocate au Barreau de Strasbourg. La Secrétaire Générale était représentée par Sania Ivedi, conseillère juridique au sein du Service du Conseil juridique et du Contentieux, assistée de Benno Kilian, Chef dudit service.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

11. La requérante est une agente permanente du Conseil de l'Europe, actuellement affectée à un poste de chargée de communication de grade B5 au sein de la Direction de la communication, qui s'est portée candidate au concours externe n° e11/2022 organisé pour le recrutement de responsables communication/médias (grade A1/A2). Par un courrier électronique de la Direction des Ressources humaines (DRH) daté du 5 mai 2022, la requérante a été invitée à prendre part à l'épreuve à caractère professionnel en ligne.

12. Le 25 mai 2022, la requérante prit part à l'épreuve écrite en ligne, sous la supervision de la société TestReach, une société indépendante spécialisée dans les examens à distance. Le 26 mai 2022, le lendemain de l'épreuve écrite, la requérante a adressé un courriel à la société TestReach, en mettant en copie le service recrutement de la DRH, dans les termes suivants :

*« I took part to the two tests of AV e11/2022 yesterday morning on the 25th of May and would like to **report a technical incident** which had blocked me during 10 to 15 minutes during the first part A.*

After an hour of examination or so, the document scanned (the report) suddenly rotated 90 degrees clockwise, which prevented me from reading it and working for 10 to 15 minutes.

I tried to reach out my supervisor by using the chat, sent 3 messages to her asking for technical help and also by asking for help through the microphone, but I got no answer.

As you can image during this gap of time my level of stress was tremendous.

I clicked on all options available on the screen of the TestReach application but could not find the technical solution to rotate the document again. After 10 to 15 minutes of intense searching and trying in vain I finally finished to find out how to go back to "portrait size".

My supervisor finally contacted me, maybe around 5-10 minutes after I found the solution.

*She did not ask me what went wrong, how she could help, and **she did not propose me to add the time I had lost to the total duration of my exam.***

I would like to stress that I had watched your tutorial test twice at that I think you should give more technical advices on this tutorial video on how the Test Reach application is working and how to solve problems like this - it surely would help the future candidates who will experience this incident as it would avoid stress issues and save time for them. »

13. Le même jour, la requérante a reçu du service de support de la société TestReach un courriel ainsi formulé :

“Thank you for contacting TestReach Customer Support.

I will pass this information on to relevant team.

I hope this is the information you require. Don't hesitate to come back to us here if you need anything further.”

14. Le 6 juillet 2022, la requérante a été informée par la DRH que ses résultats à l'épreuve écrite éliminatoire ne lui permettaient pas d'être invitée à l'étape suivante de la procédure de sélection.

15. Le 8 juillet 2022, la requérante a introduit une réclamation administrative à l'encontre de la décision du 6 juillet 2022 de ne pas l'inviter à participer à l'étape suivante de la procédure de sélection dans le cadre de l'avis de vacance n° e11/2022.

16. Par une décision notifiée le 4 août 2022, la Secrétaire Générale a rejeté la réclamation administrative de la requérante comme étant non fondée.

17. Le 29 septembre 2022, la requérante a introduit le présent recours.

II. LE DROIT PERTINENT

18. L'article 59, paragraphe 2, du Statut du personnel¹ vise l'introduction des réclamations administratives et il se lit comme suit :

« 2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par 'acte d'ordre administratif', on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e. »

19. L'article 60, paragraphe 1^{er}, du Statut du personnel vise l'introduction d'un recours contentieux et se lit comme suit :

« 1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres. »

¹ Le Statut du personnel applicable à l'époque des faits de l'espèce est celui qui avait été adopté par la Résolution [Res\(81\)20](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1981. Ce Statut de 1981, assorti de modifications ultérieures, a été remplacé le 1^{er} janvier 2023 par le nouveau Statut du personnel, adopté par la Résolution [CM/Res\(2021\)6](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 22 septembre 2021. Toute référence au Statut du personnel dans la présente sentence doit s'entendre comme une référence au Statut du personnel de 1981.

20. L'article 12 du Règlement sur les nominations (annexe II au Statut du personnel) précise les fonctions du Directeur ou de la Directrice des Ressources humaines concernant le recrutement, les mutations et les promotions :

« Le Directeur ou la Directrice des Ressources humaines est chargé(e) de gérer les procédures de recrutement et de compétition interne, de veiller à ce que le processus de sélection soit approprié et corresponde aux besoins de l'Organisation et de prendre les décisions voulues à cet égard. Lorsqu'un emploi est à pourvoir dans une grande entité administrative spécifique, le Directeur ou la Directrice des Ressources humaines travaille en étroite coopération avec celle-ci. »

21. L'article 15 du Règlement sur les nominations (annexe II au Statut du personnel) décrit les différentes étapes de la procédure de recrutement en ces termes :

« 1. Les procédures de recrutement comportent une présélection des candidats, des évaluations et des entretiens :

La présélection est effectuée sur la base des critères précisés dans l'avis de vacance. Les candidats qui satisfont le mieux aux exigences sont invités à participer à l'étape suivante de la procédure de sélection.

Les évaluations peuvent comprendre des examens écrits, des tests d'aptitude, des tests de connaissances, des exercices de simulation, des exercices de mise en situation, des centres d'évaluation, des questionnaires ou toute autre épreuve jugée appropriée pour les besoins du recrutement ; l'une des épreuves au moins doit être éliminatoire.

Les entretiens sont conduits par la Commission des nominations. (...) ».

EN DROIT

22. La requérante demande l'annulation de la décision de la DRH l'informant que ses résultats à l'épreuve écrite dans le cadre du concours n° e11/2022 ne lui permettaient pas d'être invitée à l'étape suivante de la procédure de sélection.

23. La requérante demande ensuite la réparation des préjudices moral et professionnel subis, à hauteur de 15 000 euros, ainsi que l'octroi de la somme de 5 000 euros au titre des frais et dépens de la procédure.

24. La partie défenderesse, quant à elle, constate le caractère irrecevable de la demande en réparation pour les préjudices moral et professionnel, au motif que la requérante présente cette demande pour la première fois dans son recours, sans l'avoir au préalable soumise dans le cadre de sa réclamation administrative. Sur le fond, la Secrétaire Générale demande au Tribunal de déclarer le recours mal fondé et de rejeter en conséquence la demande en annulation de la requérante, ainsi que sa demande en réparation, sans préjudice du caractère irrecevable de celle-ci. Dans l'hypothèse où le Tribunal déclarerait le recours fondé, la Secrétaire Générale demande à ce qu'en tout état de cause, les demandes en réparation de la requérante soient rejetées en tant que non étayées. La Secrétaire Générale demande en outre au Tribunal de débouter la requérante de sa demande de remboursement des frais de la procédure – celle-ci n'étant pas justifiée.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. La requérante

25. La requérante estime en premier lieu que la décision de ne pas l'inviter à l'épreuve orale dans le cadre du concours externe n° e11/2022 est contestable en ce qu'elle fait suite à des conditions de concours irrégulières et inéquitables.

26. La requérante relate un incident technique survenu au moment de l'épreuve écrite éliminatoire, lorsque le document à l'écran sur lequel elle travaillait a soudainement effectué une rotation horaire de 90 degrés, l'empêchant de le lire correctement. La requérante insiste sur le fait qu'elle n'était pas à l'origine de cette rotation qui était le résultat d'un dysfonctionnement de la plateforme TestReach. La requérante relate ensuite ses efforts – restés vains – d'obtenir l'aide de la surveillante, en l'appelant d'abord par la voie du microphone de son ordinateur, et en lui adressant ensuite trois messages par la messagerie/chat prévue à cet effet. Sans réponse de la surveillante et en l'absence de toute indication utile dans le tutoriel mis à la disposition des candidats en amont de l'épreuve, la requérante a dû chercher par elle-même la solution à l'incident auquel elle était confrontée. Lorsque la surveillante est finalement intervenue, plus de 30 minutes après la survenance de l'incident, la requérante avait désormais identifié la fonctionnalité de la plateforme permettant de repositionner le document à l'écran.

27. Au vu de ces circonstances, la requérante estime que l'organisation de l'épreuve était entachée d'irrégularité. Outre le fait que la surveillante aurait dû apporter une réponse immédiate à son appel à l'aide, la requérante considère qu'il incombait à l'organisateur de l'épreuve de mettre en place une solution pour remédier aux dysfonctionnements de cette nature, notamment en donnant des instructions spécifiques aux surveillants. Ainsi aurait-il fallu que la DRH et la société TestReach adoptent des mesures pour pallier le temps perdu en raison de l'incident encouru et permettre ainsi la poursuite du concours dans des conditions normales et équitables.

28. La requérante souligne le fait que son cas n'est pas isolé. Elle indique que depuis 2020, le Comité du personnel tente en vain de sensibiliser le Conseil de l'Europe sur la nécessité de mettre en place un cahier des charges pour pallier les dysfonctionnements techniques des épreuves en ligne et garantir aux candidats des conditions de concours régulières et équitables. Elle cite plusieurs initiatives prises par le Comité du personnel et le syndicat One Staff dans ce sens (mémoire du Comité du personnel de juillet 2020 à l'intention du Senior Management Group, demande du Comité du personnel d'août 2020 à la Direction de l'Audit interne et de l'Évaluation de procéder à un audit des modalités de recrutement, annonces publiées en septembre 2020 par le Comité du personnel et le syndicat One Staff sur le site intranet du Conseil de l'Europe). La requérante a en outre versé au dossier un mémoire que le syndicat One Staff a produit à l'appui de son recours et qui fait état des nombreux problèmes techniques signalés en rapport avec l'utilisation des services de TestReach lors de concours du Conseil de l'Europe. Ce contexte démontre que l'Organisation a sciemment omis de prendre des mesures pour prévenir en amont la récurrence de tels dysfonctionnements. L'inertie dont l'Organisation a fait preuve dans le cas de la requérante n'en est que plus contestable.

29. La requérante conclut sous ce point qu'elle a disposé d'un temps inférieur de 10 à 25 minutes par rapport aux autres candidats pour terminer son épreuve. Dans la mesure où elle considère que cette perte de temps est imputable à un manquement de l'Administration, elle estime que les conditions du concours auquel elle a participé étaient irrégulières et inéquitables.

30. La requérante prétend en second lieu que la décision de ne pas l'inviter à l'épreuve orale dans le cadre du concours externe n° e11/2022 est contestable parce qu'elle ne tient pas compte de faits essentiels.

31. La requérante rappelle que la plainte du 26 mai 2022 qu'elle a adressée à la DRH et à la société TestReach, en suivant à la lettre le protocole du concours, est restée sans réponse. Pour la requérante, le courriel de TestReach (voir paragraphe 13) n'était qu'un accusé de réception de sa plainte à laquelle elle s'attendait à ce que les services compétents donnent suite. Or, il n'en fut rien, puisque l'incident technique que la requérante a signalé a été clôturé sans aucune enquête ni investigation. La requérante reproche en particulier à la DRH de ne pas avoir visionné l'enregistrement vidéo de l'épreuve pour en vérifier les conditions avant l'expiration de la durée prévue de conservation de cet enregistrement.

32. Compte tenu de ce qui précède, la requérante estime que la DRH ne pouvait légitimement et en toute connaissance de cause lui attribuer une note éliminatoire. Elle conclut sur ce point que l'appréciation de la DRH de son épreuve est manifestement erronée du fait d'avoir omis de prendre en considération les conditions particulières qu'elle a endurées et le stress anormal auquel elle a été confrontée.

B. La Secrétaire Générale

33. La Secrétaire Générale développe plusieurs considérations pour démentir l'allégation de la requérante selon laquelle l'épreuve en question se serait déroulée de façon irrégulière et inéquitable.

34. En premier lieu, la Secrétaire Générale note que la difficulté rencontrée par la requérante lors de l'épreuve ne constituait pas en soi un incident technique. Elle explique que la rotation du document PDF dont la requérante s'est plainte nécessitait en principe une manipulation de sa part puisqu'il s'agissait d'une option à disposition des candidats. Il était aisé de trouver le moyen pour faire pivoter à nouveau le document dans le sens souhaité, en accédant au menu « Outils » disponible et en actionnant la commande dédiée – ce que la requérante réussit à faire d'elle-même. La Secrétaire Générale souligne qu'il s'agit d'outils informatiques d'utilisation quotidienne pour les agents du Conseil de l'Europe dans leurs activités professionnelles. Ces outils sont utilisés dans le cadre des examens afin de mettre les candidats dans des conditions réelles et de tester leurs aptitudes en informatique. En l'espèce, l'avis de vacance du concours n° e11/2022 exigeait d'ailleurs des candidats qu'ils maîtrisent les outils informatiques usuels, tels que les documents PDF.

35. La Secrétaire Générale observe ensuite qu'il appartenait à la requérante de réclamer un temps supplémentaire pendant l'épreuve pour compenser le temps perdu à chercher de résoudre la difficulté liée à la rotation du document. Les surveillants de TestReach auraient pu alors transmettre cette demande aux agents de la DRH et ceux-ci auraient pu décider à cet instant s'il convenait d'accorder à la requérante un temps supplémentaire.

36. La Secrétaire Générale fait observer en outre que dans le courriel qu'elle a adressé à TestReach le lendemain de l'épreuve, la requérante ne demandait pas qu'une action particulière soit prise à ce sujet ; elle se limitait à illustrer le problème rencontré tout en suggérant des améliorations au tutoriel d'entraînement des candidats sur la plateforme TestReach. Si la requérante estimait que TestReach n'avait pas répondu sur la substance de son courriel – ce que

la Secrétaire Générale nie –, il lui incombait de réagir en demandant qu'une action supplémentaire soit prise et de ne pas attendre jusqu'au moment de l'introduction de sa réclamation administrative pour le faire, une fois que les enregistrements vidéo de son épreuve avaient été détruits.

37. De surcroît, la Secrétaire Générale observe qu'il ne ressort pas de la copie rendue par la requérante lors de l'épreuve, ni des commentaires des correcteurs, que la requérante aurait manqué de temps.

38. Les éléments reportés ci-dessus démontrent, de l'avis de la Secrétaire Générale, qu'aucune irrégularité ne peut être relevée concernant le déroulement de la procédure du concours et que la candidature de la requérante a été traitée dans le respect des principes applicables.

39. En réponse aux allégations de la requérante concernant les dysfonctionnements de la plateforme TestReach (voir paragraphe 28), la Secrétaire Générale met en exergue les avantages offerts par la plateforme TestReach. Elle précise qu'hormis la mise à disposition de la plateforme et la surveillance à distance, tous les autres aspects des concours relèvent de la compétence de la DRH qui peut à tout moment régler d'éventuelles difficultés rencontrées par les candidats. La plateforme représente une solution fiable, efficace, plus économe et plus inclusive dès lors qu'elle rend possible la participation aux épreuves d'un plus grand nombre de candidats. Rares sont les problèmes techniques rencontrés sur la plateforme, celle-ci ayant fait l'objet d'améliorations constantes depuis sa mise en fonction. Si des incidents ont pu survenir à cette époque, ceux-ci ont été désormais résolus.

C. Le tiers intervenant

40. Dans son intervention à l'appui du recours, le Comité du personnel note que les incidents déplorés par la requérante ne sont pas uniques. Ayant recueilli de nombreux témoignages sur les dysfonctionnements de la plateforme TestReach, le Comité du personnel et les syndicats ont interpellé l'Administration à plusieurs reprises mais sans obtenir la réaction attendue. Le tiers intervenant énumère les défaillances de la technologie et des services d'assistance qui lui ont été rapportées. A ce titre, il cite notamment des pannes de serveur, des problèmes de connexion, le manque de réactivité et de compétence des surveillants, l'indisponibilité de certaines fonctions dans les menus et des problèmes d'affichage du texte à l'écran comme celui rencontré par la requérante. Les correctifs que la DRH a mis en place jusqu'à présent sont insuffisants, comme le démontre le fait que les dysfonctionnements déplorés par la requérante avaient déjà été signalés par plusieurs candidats à des concours par le passé. En intervenant en soutien à la requérante, l'objectif poursuivi par le Comité du personnel est celui d'assurer qu'à l'avenir, les défaillances techniques, la documentation, l'assistance apportée aux utilisateurs et le suivi des réclamations par la DRH soient traités avec diligence.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

41. Le Tribunal rappelle que, s'agissant des concours, la jurisprudence internationale présente une cohérence et considère que les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer le déroulement et la gestion des concours, ainsi que l'appréciation des candidatures. Ce pouvoir discrétionnaire doit toutefois être contrebalancé par le respect scrupuleux des dispositions et principes applicables et n'est pas exempt de

contrôle juridictionnel, dont le but est de vérifier si la décision contestée a été prise sans compétence pour le faire, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, se fonde sur une erreur de fait ou de droit, a méconnu un fait matériel, est l'expression d'un abus d'autorité ou si une conclusion manifestement erronée a été tirée des éléments de preuve (Commission de recours du Conseil de l'Europe, recours n° 172/93, *Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général*, [sentence du 25 mars 1994](#), paragraphe 31; voir également Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), affaire 40/86, *Georges Kolivas c. Commission des Communautés européennes* [1987], paragraphe 11). Il n'appartient pas au Tribunal de déclarer les épreuves illégales, sauf si elles dépassent les limites fixées dans l'avis de concours ou si elles sont contraires à l'objet des épreuves ou du concours (Tribunal de première instance des Communautés européennes, affaire T-173/99, arrêt du 25 mai 2000, *Gilbert Elkaïm et Philippe Mazuel/Commission des Communautés européennes*, point 35).

42. Le Tribunal rappelle également qu'à tous les stades du concours, qu'il s'agisse de son organisation, de son déroulement ou de la correction des épreuves, tous les candidats doivent être traités sur un pied d'égalité et en toute impartialité (Commission de recours du Conseil de l'Europe, recours n° 172/1993, *Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général*, [sentence du 25 mars 1994](#), paragraphe 31).

43. Dans la mesure où la requérante se plaint d'irrégularités relatives au fonctionnement de la plateforme en ligne TestReach et à la surveillance assurée par cette société, le Tribunal se doit par ailleurs de clarifier le principe suivant. Lorsque l'Administration a recours, comme dans le cas d'espèce, à un prestataire externe pour l'assister dans le processus d'organisation d'une épreuve, elle garde l'entière responsabilité du bon déroulement de cette épreuve. Ce point n'est pas contesté – la partie défenderesse ayant reconnu dans ses écritures que toutes les décisions d'ordre procédural ou substantiel concernant les épreuves sur la plateforme TestReach sont prises par la DRH qui a le contrôle sur les modalités de déroulement des concours en ligne. Le Tribunal précise également, s'agissant des arguments de la requérante tirés de prétendues irrégularités et de dysfonctionnements de la plateforme de test en ligne en général (voir paragraphe 28), que le Tribunal n'examinera ces arguments que dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d'avoir exercé une incidence quelconque dans le cas particulier de la requérante.

44. Dans le cas présent, la DHR a mis à la disposition des candidats toutes les informations nécessaires pour la participation à l'examen en question. Ces informations incluaient en particulier un document intitulé « Protocole de concours surveillé à distance » et le tutoriel d'entraînement permettant aux candidats de se familiariser avec le fonctionnement de l'interface. Dans la mesure où la requérante estime que ce tutoriel était incomplet puisqu'il n'expliquait pas comment replacer à l'endroit les documents affichés à l'écran, le Tribunal souligne qu'il appartenait à l'Administration, dans l'exercice de sa discrétion, de décider quelles étaient les informations indispensables à fournir aux candidats en amont des épreuves et lesquelles relevaient des connaissances générales qu'une personne ordinaire est censée posséder lorsqu'elle participe aux examens en ligne (TACE, recours n° 712/2022, *Kirbas c/ Secrétaire Générale*, [sentence du 31 janvier 2023](#), paragraphe 34).

45. Il convient de garder à l'esprit que l'avis de vacance de l'épreuve en question précisait qu'il était attendu des candidats qu'ils démontrent de posséder une expertise professionnelle et technique en matière d'« utilisation efficace des applications logicielles de conception, de mise en page et de graphisme ». Indépendamment de la question de savoir si la fonctionnalité de rotation d'un document sur la plateforme est couramment utilisée par les agents du Conseil de

l'Europe, le Tribunal estime que le choix des organisateurs de ne pas inclure dans le tutoriel d'entraînement des informations sur l'usage de la fonctionnalité de rotation des documents n'était pas déraisonnable au vu de l'objectif poursuivi par la procédure du concours. En estimant que les candidats pouvaient d'eux-mêmes comprendre comment actionner les fonctionnalités dans la boîte à outils de la plateforme et qu'il n'était pas nécessaire de les en informer au préalable, l'Administration n'a pas dépassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont elle disposait en la matière. On observe par ailleurs que la requérante a pu d'elle-même maîtriser la fonctionnalité de rotation et faire pivoter à nouveau le document, sans aucune assistance. Il ne fait aucune différence à cet égard que la cause de la première rotation du document sur lequel la requérante travaillait ait été ou non une manipulation de sa part.

46. A l'appui de l'argument selon lequel la procédure de recrutement serait entachée d'irrégularité, la requérante fait ensuite valoir le fait que le service de support de TestReach ne lui a prêté une assistance que tardivement, environ 30 minutes après ses appels à l'aide. La Secrétaire Générale a reconnu que ce délai n'était pas « idéal », bien que ce temps de réponse ait pu être justifié par le fait que chaque surveillant de TestReach avait la responsabilité du suivi de plusieurs candidats à la fois. Selon la requérante, ce retard l'aurait placée dans une situation d'inégalité par rapport aux autres candidats, en lui causant un stress anormal qui lui a porté préjudice.

47. Le Tribunal rappelle que selon la jurisprudence pertinente, il incombe à l'Administration d'assurer à tous les candidats à un concours un déroulement des épreuves le plus serein et régulier possible. Une irrégularité intervenue pendant le déroulement des épreuves d'un concours n'affectera toutefois la légalité desdites épreuves que si elle est de nature substantielle et susceptible de fausser les résultats de celles-ci. Lorsqu'une telle irrégularité intervient, il incombe à l'institution défenderesse de prouver qu'elle n'a pas affecté les résultats des épreuves (arrêt du Tribunal (quatrième chambre), 13 juillet 2005, affaire T-5/04, [Carlo Scano contre Commission des Communautés européennes](#), paragraphe 43 et jurisprudence citée).

48. Le Tribunal considère qu'il est regrettable que le service de support de TestReach ait pris une demi-heure pour réagir à la demande de la requérante et ne soit pas intervenu en temps opportun pour l'assister. Cependant, il appartenait aux candidats de trouver d'eux-mêmes la solution aux difficultés du type de celui qu'a connu la requérante (TACE, recours n° 712/2022, *Kirbas c/ Secrétaire Générale*, [sentence du 31 janvier 2023](#), paragraphe 34).

49. Le Tribunal note également que par suite du signalement de la requérante du 6 juillet 2022, la DRH a vérifié la copie rendue par la requérante et a estimé, du fait de son aspect propre, que la requérante a eu le temps de finaliser son épreuve sans être dans la précipitation. La requérante a d'ailleurs reconnu qu'elle n'avait pas manqué de temps pour finir l'épreuve en tant que telle, mais qu'elle n'avait pas pu peaufiner son texte, en le retravaillant. Le Tribunal relève de surcroît que les commentaires des correcteurs suggèrent non pas un manque de temps, mais une maîtrise insuffisante du sujet.

50. Au vu de ces circonstances, le Tribunal parvient à la conclusion que dans le cas d'espèce, on ne saurait reprocher à l'Administration d'être responsable de la perte du temps dont la requérante a fait l'expérience. De même, on ne saurait conclure que la requérante a reçu un traitement différent de celui qui a été réservé aux autres candidats, puisqu'il était attendu de tous qu'ils aient la capacité d'exécuter des tâches de cette nature par leurs propres moyens.

51. S'agissant de l'argument de la requérante selon lequel l'Administration n'aurait pas réagi avec la diligence voulue en adoptant des mesures correctrices par rapport à l'incident signalé, le Tribunal constate qu'à aucun moment la requérante n'a demandé à pouvoir disposer d'un temps supplémentaire. Elle se justifie de ne pas l'avoir réclamé pendant l'épreuve au motif qu'elle ne pouvait prendre le risque de gâcher la fin de l'épreuve si sa demande ne devait pas immédiatement être accordée. Dans le rapport d'incident qu'elle transmet à TestReach et à la DRH le 6 juillet 2022, comme dans ses écritures devant le Tribunal, la requérante prétend que ce temps supplémentaire aurait dû lui être proposé au moment de l'épreuve indépendamment d'une demande dans ce sens.

52. Or, ainsi que ce Tribunal a déjà eu l'occasion de le souligner (voir TACE, recours n° 729/2022, *Ramazanova c/ Secrétaire Générale*, [sentence du 12 juin 2023](#), paragraphe 50, et jurisprudence citée), si un agent ou une autre personne concernée, tel qu'un candidat à une procédure de recrutement, s'estime lésé par un comportement imputable à l'Administration, il lui incombe de soulever cette question dans les meilleurs délais afin que l'Administration puisse pallier ses manquements. Cette exigence reflète le principe général de bonne foi, qui s'applique réciproquement dans les relations entre une organisation internationale et les membres de son personnel. La requérante n'ayant pas, au moment de l'épreuve, exprimé une doléance quelconque quant à un prétendu manque de temps pour achever son épreuve, le Tribunal estime qu'elle n'était pas fondée à soulever ce grief une fois l'épreuve terminée, lorsqu'il était désormais impossible pour l'Administration d'y remédier. Partant, aucune irrégularité ne saurait être reprochée à l'Administration à ce titre.

53. Quant à l'argument de la requérante selon lequel l'appréciation de son épreuve serait manifestement erronée du fait que l'Administration n'a pas donné suite à sa plainte de manière appropriée en n'effectuant aucune enquête, le Tribunal relève en premier lieu que dans sa plainte du 26 mai 2022, la requérante décrivait certes la déconvenue connue pendant son épreuve, mais ne demandait pas pour autant qu'une action réparatrice particulière, tel que le visionnage de l'enregistrement vidéo de son épreuve, soit prise à son égard. La seule suggestion que la requérante y formulait concernait une amélioration du tutoriel de TestReach. Le Tribunal note par ailleurs à ce sujet que la requérante avait été informée au préalable que les enregistrements vidéo des épreuves n'étaient conservés que pendant une durée de six semaines à compter de la fin de l'évaluation en ligne, puisque cette information figurait dans le protocole qui détaille les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves et ce protocole avait été communiqué à tous les candidats lors de la convocation aux épreuves écrites.

54. Le Tribunal constate ensuite que la requérante n'a pas réagi et n'a pas demandé qu'une quelconque action supplémentaire soit prise lorsque le service de support de TestReach lui a répondu qu'il transmettait son message aux services compétents et qu'il espérait qu'il s'agissait de l'information qu'elle souhaitait obtenir. Dans la mesure où les faits relatés par la requérante dans sa plainte ne laissent pas supposer qu'un incident technique à proprement parler s'était produit, le suivi donné à sa plainte par la société TestReach ne paraît pas déraisonnable.

55. Au vu de ce qui précède, le Tribunal parvient à la conclusion que le moyen de la requérante tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de son épreuve doit être écarté en tant que non fondé, ainsi que les conclusions en annulation dans leur intégralité.

56. S'agissant enfin des demandes d'indemnisation présentées par la requérante, le Tribunal rappelle que lorsque le préjudice dont une partie requérante se prévaut trouve son origine dans l'adoption d'une décision faisant l'objet de demandes en annulation, comme c'est

le cas en l'espèce, le rejet de ces demandes en annulation entraîne, par principe, le rejet des demandes indemnitaires, ces dernières leur étant étroitement liées.

57. En l'espèce, les demandes en annulation développées par la requérante ayant été rejetées dans leur ensemble, il y a lieu par conséquent de rejeter les demandes indemnitaires, sans qu'il ne soit nécessaire pour le Tribunal de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Secrétaire Générale concernant lesdites demandes indemnitaires.

III. CONCLUSION

58. Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours est dépourvu de fondement et doit être rejeté.

Par ces motifs,

Le Tribunal administratif :

- Déclare le recours non fondé et le rejette ;
- Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal le 8 novembre 2023, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal² le 10 novembre 2023, le texte français faisant foi.

Greffière du
Tribunal administratif

Présidente du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Nina Vajić

² Le Règlement du Tribunal qui s'applique à la présente affaire est le [Règlement adopté par le Tribunal le 1^{er} septembre 1982](#) et modifié les 27 octobre 1994, 30 janvier 2002 et 1^{er} janvier 2014. Le Règlement de 1982 a été remplacé par le Règlement adopté le 26 janvier 2023. Toute référence au Règlement du Tribunal dans la présente sentence doit être comprise comme une référence au Règlement de 1982.